

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 12 (1867)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Actes officiels  
**Autor:** Welti  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-331405>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

toutes les parties du fusil sont assemblées et disposées suivant les exigences du tir et du maniement de l'arme.

On distingue dans la monture : le logement du canon, les encastremens de la boîte et des pièces de la détente, la mortaise qui livre passage au levier de détente, l'encastrement dans lequel vient s'appuyer le talon de recul, le logement de la queue de culasse et le trou de la vis de culasse, le canal de la baguette, l'embase de la grenadière, les logements des ressorts d'embouchoir et de grenadière, l'encastrement de la sous-garde et celui du battant de crosse, enfin l'encastrement de la plaque de couche.

(A suivre.)

---

### ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération Suisse a adressé aux autorités militaires des cantons, les circulaires suivantes :

*Berne, le 7 mai 1867.*

Tit. — Le Conseil fédéral a maintenant fixé les ordonnances pour la transformation des fusils de grand et de petit calibre en fusils se chargeant par la culasse, et nous avons l'honneur de les porter à votre connaissance en un certain nombre d'exemplaires.

Chargé de l'exécution des décisions du Conseil fédéral, le Département a pris les mesures les plus complètes pour pousser, avec la plus grande énergie, les travaux de transformation.

Les circonstances actuelles, qui font encore prévoir comme possible une soudaine mise sur pied d'un grand nombre de troupes, nous obligent, dans la transformation des armes, d'avoir, avant tout, égard à cette éventualité et de prendre nos mesures de telle sorte qu'alors même que nous serions surpris au milieu de la transformation par une forte mise sur pied de troupes, elle puisse malgré cela avoir lieu en tout ordre et tranquillité.

Pour que cela soit possible, il ne nous a pas été permis de tenir compte d'une foule d'intérêts auxquels nous aurions eu si volontiers égard dans d'autres circonstances ; ainsi, par exemple, la transformation doit avoir lieu sans égard à la question de savoir si ce corps-ci ou ce corps-là aura à subir plus tard un cours de répétition.

Néanmoins nous attendons du patriotisme éclairé des autorités militaires cantonales et des administrations d'arsenaux qu'elles exécuteront en plein et en totalité les mesures ordonnées par nous ; ce n'est que de cette manière que l'on pourra éviter le désordre et les irrégularités.

Les dispositions générales à l'exécution auxquelles nous vous invitons par la présente circulaire et que nous nous réservons de compléter par des instructions spéciales sont les suivantes :

*1<sup>o</sup> Transformation des fusils de petit calibre.*

Les carabines qui se trouvent entre les mains des carabiniers doivent être transformées en premier lieu ; c'est pourquoi les cantons doivent commencer immédiatement à retirer les carabines et cela par compagnie, et à les livrer aux fabricants que nous vous désignerons.

Après les carabines viendront les fusils de chasseurs et les nouveaux fusils d'infanterie. Ceux-ci seront retirés par bataillon et livrés aux fabricants dans l'ordre fixé plus bas pour les fusils de grand calibre.

Dès à présent et jusqu'à nouvel ordre il est défendu aux cantons de délivrer des fusils de petit calibre aux compagnies du centre de l'élite et aux bataillons de réserve en général, ces fusils ne devant plus être livrés qu'aux deux compagnies de chasseurs des bataillons de l'élite, à l'exception de ceux des bataillons qui ont déjà reçu des fusils de petit calibre.

De son côté, la Confédération fait déjà depuis le nouvel-an transformer en fusils se chargeant par la culasse les nouveaux fusils d'infanterie qui n'ont pas encore été délivrés — dont d'ailleurs on continue la fabrication — et par là crée une réserve pour les carabiniers et les compagnies de chasseurs dont, à l'occasion d'une mise sur pied possible, les fusils se trouveraient en transformation, réserve sur laquelle ces troupes pourront en tout temps compter avec certitude.

*2<sup>o</sup> Transformation des fusils de grand calibre.*

Celle-ci aura lieu de telle sorte que la troupe armée actuellement de fusil Prélaz-Burnand soit munie du fusil de grand calibre transformé, dans l'ordre des bataillons indiqués plus bas. Nous donnons en même temps aux cantons, qui ont à fournir plusieurs bataillons, l'instruction expresse de ne délivrer le fusil de grand calibre se chargeant par la culasse à aucun bataillon indiqué dans le tableau ci-après jusqu'à ce que le chiffre de fusils de grand calibre à chargement par la culasse nécessaire pour remplacer complètement les fusils Prélaz-Burnand, aient été délivrés aux bataillons qui les précèdent. Ainsi le canton de Soleure, par exemple, ne doit point délivrer de fusils transformés de grand calibre au bataillon 44, avant que tous les hommes du bataillon 72, armés actuellement du fusil Prélaz-Burnand, ne soient pourvus de fusil transformés de grand calibre.

Suivant la qualité de l'armement d'un canton, il se pourra que, par ce mode de procéder, les derniers bataillons dans l'ordre indiqué recevront des fusils Prélaz-Burnand plus mauvais, impropres à la transformation ; mais ce seront ensuite justement ces bataillons, qui, les premiers, devront être armés des nouveaux fusils de petit calibre dès qu'il y en aura une quantité suffisante.

Les fusils de grand calibre doivent être livrés dans l'ordre et aux fabricants suivants :

*à MM. Socin et Wick, à Bâle :*

I.  $\frac{1}{2}$  80 Bâle-Ville\* (détachée n<sup>o</sup> 1) ; 27 Bâle-Campagne ;  $\frac{1}{2}$  81 Bâle-Campagne ; 109 Argovie, R.

\* Ordre de série pour l'armement du  $\frac{1}{2}$  bataillon n<sup>o</sup> 80 avec le petit calibre ; Bâle-Ville transformera pour cela un nombre correspondant de fusils Prélaz-Burnand.

III. 10 Vaud; 45 Vaud; 20 Genève; 84 Genève; 125 Genève, R.

II. 50 Vaud; 115 Neuchâtel, R.; 96 Berne, R.

VI. 42 Argovie; 55 Berne; 57 Lucerne; 83 Argovie; 91 Berne, R.; 94 Berne, R.

IV\*\*\* 35 Valais; 40 Valais; 53 Valais; 16 Berne; 66 Lucerne; 98 Lucerne, R.; 99 Fribourg, R.;  $\frac{1}{2}$  124 Valais, R.

*A Wahl et Aemmer, à Bâle.*

I. 43 Berne; 92 Berne, R.

III\*\*. 70 Vaud; 112 Vaud, R.; 113 Vaud, R.

II. 6 Neuchâtel; 61 Fribourg.

VI\*\*\*\*). 37 Berne; 30 Berne; 38 Argovie.

IV. 26 Vaud; 18 Berne; 58 Berne.

*A MM. Escher, Wyss et C<sup>e</sup>, à Zurich.*

I. 72 Soleure; 36 Berne; 54 Berne; 107 Argovie, R.

III. 39 Fribourg; 23 Neuchâtel; 56 Fribourg.

VII. 64 Zurich; 48 Zurich; 7 Thurgovie; 47 Appenzell Rh. Ext.; 82 Appenzell Rh. Int.; 101 St-Gall, R.; 103 St-Gall, R.

II. 62 Berne; 67 Berne; 69 Berne; 44 Soleure; 59 Berne; 60 Berne; 100 Soleure, R.

V. 17 Argovie; 15 Argovie; 24 Lucerne; 105 Argovie, R.

VI. 33 Lucerne; 97 Lucerne, R.

VIII. 3 Zurich; 5 Zurich; 29 Zurich; 73 Glaris; 31 St-Gall; 63 St-Gall; 85 Zurich, R.

IX. 25 Tessin; 74 Unterwald;  $\frac{1}{2}$  75 Uri; 13 Lucerne; 32 Schwyz;  $\frac{1}{2}$  77 Zoug; 2 Tessin; 8 Tessin; 12 Tessin; 110 Tessin, R.; 109 Tessin, R.;  $\frac{1}{2}$  116 Schwyz, R.;

*A MM. frères Sulzer, à Winterthur.*

I. 4 Argovie; 41 Argovie.

VII. 21 St-Gall; 28 St-Gall; 68 St-Gall; 52 St-Gall; 108 Thurgovie, R.

V. 9 Zurich; 14 Thurgovie; 71 Schaffhouse; 34 Zurich; 49 Thurgovie; 11 Zurich; 88 Zurich, R.; 87 Zurich, R.

VIII. 65 Grisons; 51 Grisons; 22 Grisons; 104 Grisons R.; 102 St-Gall, R.

Le Département se réserve de prendre des dispositions spéciales sur l'armement des brigades isolées et des corps de soutien de l'artillerie. Le département se réserve surtout d'apporter au besoin, suivant la marche de la fabrication, des modifications à la répartition ci-dessus.

Les fabricants sont tenus d'observer exactement l'ordre de série ci-dessus des corps qui leur ont été attribués et devront avertir chaque fois à temps les arsenaux cantonaux de l'époque où les diverses livraisons d'armes devront arriver chez eux.

Les détails concernant les qualités que doivent avoir les armes pour la transformation, ainsi que les instructions sur l'emballage, sont portés à votre connaissance par les ordonnances jointes à la présente et établies spécialement dans ce but.

Agréé, tit., etc.

*Le chef du département militaire fédéral,*

WELTI.

\*\* Ordre de série pour l'armement du bataillon n<sup>o</sup> 46 (Vaud) avec le petit calibre.

\*\*\* » » » » » » 1 (Berne) » »  
\*\*\*\* » » » » » » 19 (Berne) » »

